



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Centrale photovoltaïque au sol sur l'emplacement d'un
terrain constructible »
sur la commune de Champoly
(département de la Loire)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4244

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4244, déposée complète par la SAS Forces Motrices du Gelon le 1er mars 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Loire et par l'Agence régionale de santé respectivement les 10 et 11 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur le territoire de la commune de Champoly (42), sur une emprise clôturée d'environ 0,9 ha ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

Considérant que le projet comprend :

- la préparation du terrain ;
- la réalisation de tranchées pour le passage du réseau électrique et des chemins d'accès ;
- l'ancrage au sol des structures supportant les panneaux par des pieux battus ;
- la mise en place des panneaux, d'une surface totale de 4 500 m² environ et d'une hauteur maximale de 2,80 m ;
- l'installation d'un poste de livraison électrique de 25 m² ;
- le raccordement du parc en souterrain à la ligne de distribution à proximité immédiate du site.

Considérant que les parcelles concernées par le projet, situées en continuité immédiate de l'urbanisation existante, sont actuellement occupées par une prairie entretenue par pâturage ou fauche dans le but d'en limiter l'enrichissement et ne sont pas déclarées au Registre parcellaire graphique (RPG) 2020 ;

Considérant que le projet est bordé à l'ouest par la zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000 « Lignon, Vizezy, Anzon et leurs affluents » (zone humide et ripisylve associée), mais que les parcelles d'implantation du projet ne comportent aucun habitat identifié sur ce site et ne présente pas de potentialités d'accueil significatives pour les espèces déterminantes de celui-ci ;

Considérant que les travaux nécessaires à la réalisation du projet restent limités et que les plus importants (préparation du terrain, abattage de 5 arbres de la haie située en partie centrale du projet, réalisation des

tranchées, installation des structures) seront effectués en dehors des périodes sensibles pour la faune (reproduction et nidification) et la flore (floraison) ;

Considérant que le rôle du site dans la continuité écologique du secteur sera maintenu grâce :

- au maintien et au renforcement des haies périphériques existantes au sud et à l'ouest, et à la plantation de haies d'essences locales au nord et à l'est ;
- au maintien de la partie basse de la haie au centre du site ;
- au choix d'une clôture perméable à la petite faune terrestre ;
- à l'absence d'éclairage sur le site ;
- à l'absence d'utilisation de produits d'entretien, la mise en place sur l'emprise du projet d'une activité d'élevage ovin par une éleveuse déjà installée sur le secteur étant prévue pour effectuer l'entretien de la végétation.

Considérant de plus que le chantier fera l'objet d'un suivi par un écologue, qui effectuera 3 visites : avant le début des travaux, pendant le chantier et à la fin de celui-ci ;

Considérant que l'intégration paysagère du parc, en particulier depuis les habitations du bourg de la commune situées à proximité, sera facilitée par :

- la plantation de haies végétales d'essences locales en périphérie nord et est de la surface clôturée du projet ;
- la mise en place d'un bardage bois sur le poste de livraison ;

Considérant par ailleurs que le projet ne sera pas visible depuis le château des Cornes d'Urfé, site inscrit situé à 1,6 km ;

Considérant ainsi que le projet, du fait de sa nature et de son emprise limitée, n'est pas susceptible de générer d'impacts environnementaux ou de nuisances significatifs, en phase de travaux comme lors de son exploitation ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Centrale photovoltaïque au sol sur l'emplacement d'un terrain constructible sur la commune de Champoly (42), présenté par la SAS Forces Motrices du Gelon et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4244, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 04 avril 2023

Pour la Préfète et par délégation



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03